

Règlement ministériel du 6 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR166, N31, CR168, CR164, N13, N31, CR158, N13, N31, N33 et N31 entre Schifflange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 64^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR166, N31, CR168, CR164, N13, N31, CR158, N13, N31, N33 et N31 entre Schifflange et Rumelange.

Arrête :

Art. 1er.- La circulation est règlementée comme suit :

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR166 entre les P.R. 5.730 et 4.800,
- N31 entre les P.R. 11.670 et 14.400,
- CR168 entre les P.R. 6.975 et 7.320,
- CR164 entre les P.R. 6.500 et 5.890,
- N13 entre les P.R. 17.620 et 20.630,
- N31 entre les P.R. 1.328 et 0.211,
- CR158 entre les P.R. 2.610 et 6.860,
- N13 entre les P.R. 32.750 et 23.120,
- N31 entre les P.R. 3.700 et 9.570,
- N33 entre les P.R. 2.625 et 0.001,
- N31 entre les P.R. 13.380 et 11.670,

- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR166 (P.R. 4.800 et 5.730) entre Schifflange et Kayl,
- N31 (P.R. 14.400 et 11.670) entre Kayl et le Poteau de Kayl,
- CR168 (P.R. 7.320 et 6.975) entre Schifflange et Noertzange,
- CR164 (P.R. 5.890 et 6.500) entre Noertzange et Bettembourg,
- N13 (P.R. 20.630 et 17.620) entre Bergem et Bettembourg,
- N31 (P.R. 0.211 et 1.328) entre Bettembourg et Livange,
- CR158 (P.R. 6.860 et 2.610) entre Roeser et Schlammeté,
- N13 (P.R. 23.120 et 32.750) entre Aspelt et Bettembourg,
- N31 (P.R. 9.570 et 3.700) entre Bettembourg et Kayl,
- N33 (P.R. 0.001 et 2.625) entre Rumelange et le Poteau de Kayl,
- N31 (P.R. 11.670 et 13.380) entre le Poteau de Kayl et Kayl,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 9 mai 2013 entre 12.30 et 16.30 heures.

Luxembourg, le 6 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler